

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 13 MARS 1883.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1883.

(Voir les n^{os} 120, X, session de 1881-1882, 16 et 52, session de 1882-1883,
de la Chambre des Représentants, et 25, session de 1882-1883, du Sénat.)

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président ; VAN WILLIGEN, le Comte DE LOOZ-CORSWAREM, le Comte DE RENESSE-BREIDBACH, HARDENPONT et le Baron DE CONINCK, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les crédits demandés pour l'exercice 1883 s'élèvent à la somme totale de 3,518,200 francs ; les crédits alloués pour l'exercice 1882 s'élevaient à 3,491,600 francs ; le Budget du Corps de la Gendarmerie présente donc une augmentation de dépenses de 26,600 francs. L'effectif comprendra 2023 hommes et 1372 chevaux ; soit 20 hommes et 10 chevaux de plus qu'en 1882. Cette augmentation provient : 1^o de la création par arrêté royal du 11 novembre 1881 d'une brigade de 5 gendarmes à pied à Clercken (Flandre Occidentale) ; 2^o de la transformation de la brigade à pied de Grâce-Berleur en brigade à cheval ; 3^o de la création à Nil-Saint-Vincent (Brabant) d'une brigade de 5 gendarmes à cheval, de la création à Oudenbourg (Flandre Occidentale) et à Zwyndrecht (Flandre Orientale) de deux brigades de gendarmes à pied ; 4^o du remplacement du brigadier à cheval de la brigade de Perwez (Brabant) par un maréchal des logis, et 5^o des modifications à apporter à la répartition des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de gendarmerie.

Ces modifications ont pour but de réduire à 6 le nombre des capitaines de 1^{re} classe, qui est actuellement de 8, et de porter de 2 à 4 le nombre des capitaines de 2^{me} classe.

D'autre part, il y aura 18 lieutenants au lieu de 12, chiffre actuel, et le nombre des sous-lieutenants sera réduit à 16, au lieu de 22.

Ces modifications n'ont pas donné lieu à discussion.

Votre Commission de la Guerre renouvelle le vœu qu'elle a émis l'année dernière de voir créer une Caisse de pension pour les veuves et orphelins des sous-

(2)

officiers et gendarmes morts en activité de service ou pensionnés ; elle espère aussi que le Gouvernement soumettra bientôt aux Chambres le résultat des travaux de la Commission chargée depuis 1869 de préparer la loi spéciale sur l'organisation de la gendarmerie, organisation prescrite par l'article 120 de la Constitution.

L'examen du Budget du Corps de la Gendarmerie n'a provoqué aucune autre observation. Votre Commission de la Guerre a l'honneur d'en proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption au Sénat.

Le Rapporteur,
DE CONINCK.

Le Président,
J. VAN SCHOOR.